



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D1-B1-16-766 prescrivant une surveillance de la
qualité des eaux souterraines au droit des parcelles
appartenant à la société AHLSTROM sur la commune de
Pont-Audemer**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement, dont son titre 1^{er} du livre V et l'article R. 512-31,

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°D3/B4/09/36 du 16 février 2009 d'autorisation d'exploiter et réactualisant les dispositions applicables à la société AHLSTROM pour son site qu'elle exploite au 15 rue des Papetiers à Pont-Audemer,

les circulaires du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes,

les rapports établis par SAUNIER & Associés de juillet et octobre 2006 (diagnostic initial : Etape A et B puis diagnostic initial : Investigation de la nappe et propositions d'investigations complémentaires) puis janvier 2007 (Investigations approfondies des eaux souterraines), le rapport de SOGETI de décembre 2007 (Mission d'expertise technique du diagnostic initial de pollution phase a et b sur une partie du site de la papeterie et recommandations – Etude de la pollution de sol sur la zone de l'ancien étang n°1 remblayé et recommandations), les rapports URS de mars 2009 (Caractérisation de la qualité des eaux souterraines et superficielles puis Plan de gestion sur la zone des parcelles agricoles), les rapports semestriels de URS concernant les campagnes de surveillances des eaux souterraines et superficielles de mars 2013 à octobre 2015, les rapports de diagnostics environnementaux de URS de décembre 2015 sur la zone des parcelles agricoles, la zone des étangs puis la zone le long du projet de route départementale n°675,

le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, établi par la société URS, déposé le 17 mars 2016 par la société AHLSTROM concernant les parcelles cadastrales 58, 59, 64, 134, 154 de la section AM puis 1, 2, 3, 297, 299 de la section AN et 158, 160, 161, 162, 163 de la section AO ainsi que les piézomètres visés par le programme de surveillance des eaux souterraines,

le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juin 2016,

l'avis du 5 juillet 2016 du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel la société AHLSTROM Specialties ne s'est pas présentée,

le projet d'arrêté porté le 6 juillet 2016 à la connaissance de la société AHLSTROM Specialties,

l'absence d'observation sur ce projet par la société AHLSTROM Specialties le 22 juillet 2016,

CONSIDÉRANT

que les investigations de la qualité des sols et des eaux souterraines ont mis en évidence des impacts provenant des activités de la société AHLSTROM,

que les investigations de la qualité des sols et des eaux souterraines ont mis en évidence des impacts résiduels sur les parcelles de la « zone des parcelles agricoles » et de la « zone boisée »,

que les impacts résiduels sont compatibles avec les différents usages réalisés sur ces parcelles,

que la société AHLSTROM a remis à Monsieur le Préfet de l'Eure les pièces et documents permettant à la Puissance Publique la mise en place de servitudes sur les parcelles concernées,

que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation des parcelles pour des usages non compatibles avec l'état des sols et des eaux souterraines,

que la surveillance de la qualité des eaux souterraines vise en particulier à s'assurer de l'absence de dégradation de la situation,

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES

La société AHLSTROM Specialties est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent au site sur lequel ladite société exerce ainsi qu'aux parcelles inexploitées en sa possession.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La société AHLSTROM Specialties procède à une surveillance de la qualité des eaux souterraines par la réalisation de prélèvements dans les 15 piézomètres PZ1 à PZ16 (PZ14 détruit) déjà installés sur le site dont la localisation figure sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

CHAPITRE 2.1 - ANALYSES

Les échantillons sont prélevés, conservés, manipulés et analysés en respectant les méthodes de référence indiquées à l'annexe de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées par un laboratoire agréé et / ou accrédité, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur (norme NF X 31-615) et les fiches de prélèvement sont scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps de purge, le volume purgé, etc.

Une esquisse piézométrique est réalisée à chaque campagne de prélèvement afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe à chaque campagne.

Les procédures sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications sont apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site en informe au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications n'entraînent pas de variation significative des résultats.

CHAPITRE 2.2 - FREQUENCES

La fréquence des contrôles est **semestrielle**, à pas fixes et en période de hautes et basses eaux (février/mars et août/septembre).

La première campagne de mesures est réalisée dès la notification du présent arrêté en fonction des périodes de hautes et basses eaux.

CHAPITRE 2.3 - PARAMETRES

Les paramètres recherchés sur les trois piézomètres sont a minima :

- paramètres physico-chimiques : pH, conductivité électrique, température, potentiel EH
- métaux lourds : antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb, molybdène, nickel, sélénium, zinc
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)
- hydrocarbures totaux (HCT)
- Composés Aromatiques Volatils
- Composés Organo Halogénés Volatils
- Chlorobenzènes
- Alkylbenzènes

CHAPITRE 2.4 - TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats des analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation du prélèvement, accompagné d'un rapport précisant a minima les points suivants :

- la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon),
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons,
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses,
- la date de réception des échantillons par le laboratoire,
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse,
- les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre,
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux, accompagnés de commentaires sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspection des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, la surveillance est renforcée.

CHAPITRE 2.5 - ENTRETIEN ET PROTECTION DES PIEZOMETRES

Le responsable du site veille à l'entretien régulier des 15 piézomètres.

Les têtes des 15 piézomètres sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

CHAPITRE 2.6 - BILAN QUADRIENNAL

La durée de la surveillance est fixée à 4 ans à compter de la première campagne de mesures réalisée après la date de signature du présent arrêté.

À l'issue de ces 4 ans de surveillance, le responsable du site fournit à l'inspection des installations classées un bilan des mesures, accompagné de commentaires sur les évolutions observées. Les valeurs seront comparées

aux valeurs guides en vigueur et aux valeurs retenues pour les calculs de risques de l'analyse des risques résiduels.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1^{er} Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2^e Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

CHAPITRE 4.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

CHAPITRE 4.2 - APPLICATION

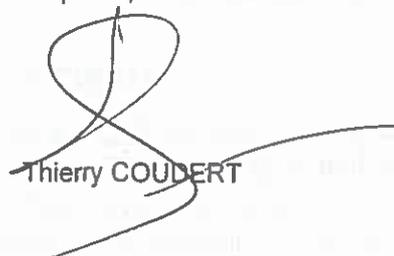
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Pont-Audemer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à Monsieur le sous-préfet de Bernay
- à Monsieur le Maire de Pont-Audemer,
- à l'inspection des installations classées (DREAL UD Eure, DREAL SRI Rouen)
- à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

Évreux, le 25 JUIL. 2016

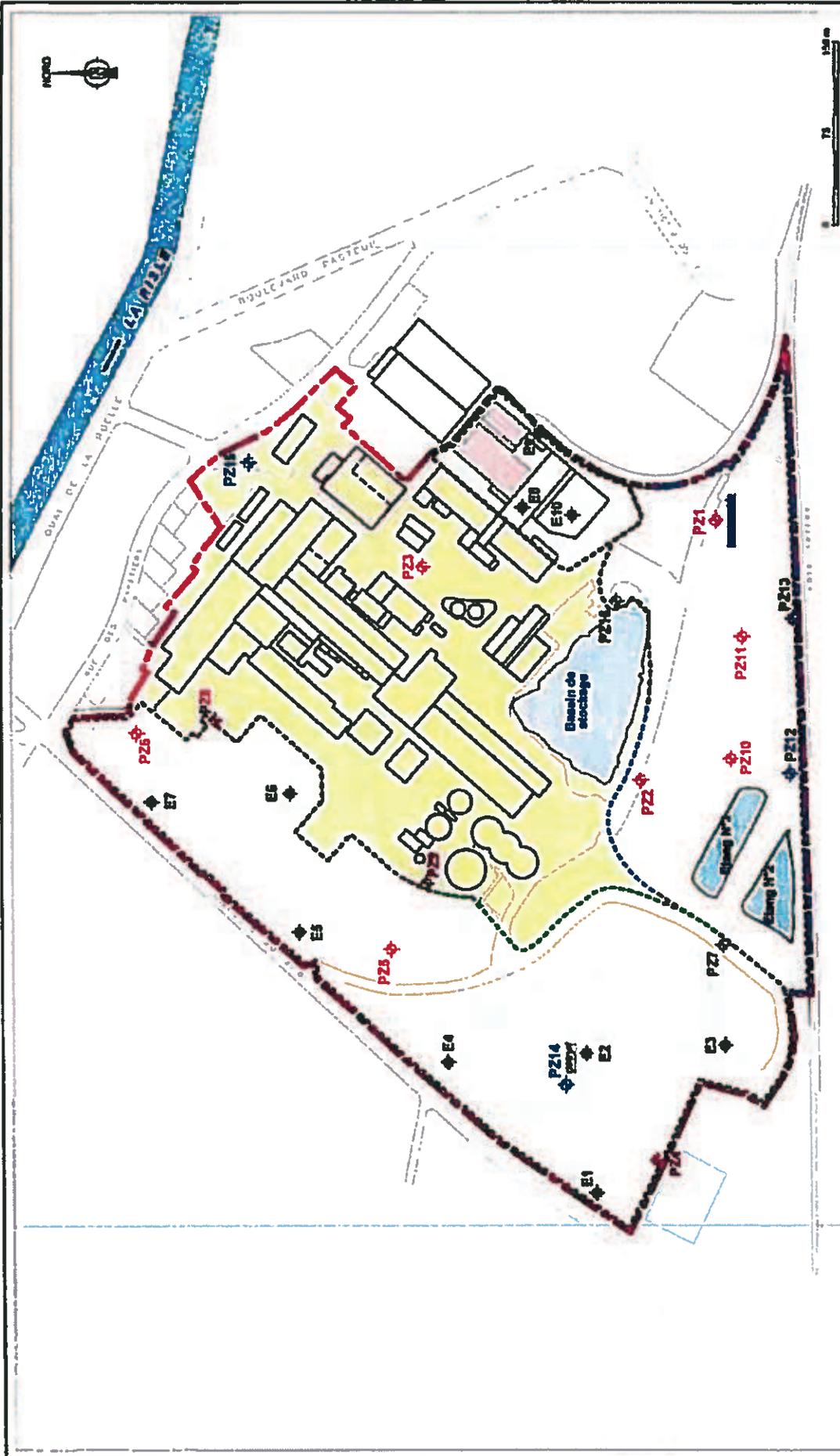
Le préfet,



Thierry COUDERT

ANNEXE

Plan de localisation des piézomètres



Legend

- Limite du site
- Parcelles SALINGER et ASSOCIES
- Parcelles URS
- Polygone parcelaire des eaux souterraines (juin 2004)
- Emprise de la zone de fonction (déjà révisé)
- Zone du bâtiment B
- Zone d'achèvement partielle de la parcelle
- Zone des anciennes parcelles agricoles

URS
 URS
 100 rue de la République
 92000 Nanterre

LOCALISATION DES PRELEVEMENTS ET DES POINTS DE PRELEVEMENT

CAMPAGNE DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES - OCTOBRE 2016

Projet : PONT-AUDOUIN (77), FRANCE
 Client : AHLSTRÖM SPECIALTIES

N°	510 000	Forme	A3
Date	NOVEMBRE 2016		
N°	4314417		
N°	PAR-PAP-16-14022		
N°	MCN	1	sur 500
			FIGURE 2

